

saies. Dans le cas de l'élection de Lancaster, en 1867, M. Darby Griffith se plaignit que le gouvernement n'avait pas demandé une commission pour s'enquérir des pratiques illégales qui prévalaient dans cette division électorale, mais en lui répliquant, sir George Grey dit qu'il était loisible à tout membre de la Chambre de présenter une pétition dans le but de la soumettre à Sa Majesté demandant une enquête et de nommer lui-même les commissaires si la Chambre le trouvait à propos. En 1869, il y eut deux cas analogues.

Dans un des cas (l'élection de Norwich) le procureur-général présenta une pétition pour nommer des commissaires, et plus tard dans le cas de l'élection de Dublin, M. O'Reilly fit une motion en faveur d'une pétition à la Couronne dans laquelle il nomma les commissaires que la Couronne devait nommer pour faire une enquête dans une élection particulière. Le principe observé dans ce cas est un de ceux qui forment la base de notre système politique, savoir, que nulle personne ne soit nommée pour s'enquérir de sa propre conduite ou de celle de ses adversaires. Mon objection à la commission dont il s'agit est premièrement, qu'elle a été instituée par les messieurs qui étaient eux-mêmes intéressés dans l'enquête, en vue, si possible, de noircir leurs adversaires et ensuite, c'est une commission qui doit s'enquérir de choses dont le parlement seul comme grand inquisiteur de la nation peut s'enquérir, puisque c'est une question de politique, dans laquelle la Couronne n'a sous aucun rapport droit d'intervenir. Si les dispositions de l'acte sont assez générales pour empiéter sur les droits du parlement, elles le sont assez pour nuire à l'administration ordinaire de la justice. Elles ne sont pas plus limitées en ce qui regarde l'administration de la justice et le procès des parties pour des crimes ordinaires qu'elles ne le sont à l'égard de l'enquête relativement à des accusations contre un membre de cette Chambre ou un ministre de la Couronne par un commissaire nommé par ce ministre lui-même. Cette question entière surgit dans une discussion très-complète et élaborée qui eut lieu il y a quelques années relativement aux émeutes de Belfast. Le gouvernement institua une commission pour s'enquérir de l'origine de ces émeutes et la conduite de la police, dans le but de déterminer si la police était assez nombreuse pour assurer la due exécution de la loi et le maintien de la paix. On fit l'enquête dans le but d'adopter une législation ultérieure et de rendre l'administration ordinaire de la loi plus efficace qu'elle ne l'avait été jusqu'alors. Mais pendant l'enquête plusieurs choses surgirent accidentellement qui affectaient des particuliers, et quelques juges maintinrent que la publication des rapports de la preuve et des documents n'était pas autorisée et que les parties qui avaient souffert de la publication auraient réparation des commissaires et des parties qui avaient publié le document. Quand M. O'Connell était membre du barreau irlandais, la Chambre des Communes institua une commission pour faire enquête sur la constitution des corporations de l'Irlande et dans le cours de l'enquête, certaines accusations furent incidemment faites contre le maire de la ville de Cork. La Cour demanda à un témoin s'il n'avait pas autre chose à dire et le témoin répondit: "J'ai vu glisser un " billet de \$10 de la table du conseil de la maison d'industrie " dans la poche du maire, et il n'en n'est jamais sorti." Telle fut la déclaration faite devant la commission. Le maire reçut d'un éminent jurisconsulte le conseil de poursuivre en diffamation la partie qui avait rendu témoignage. La cause fut plaidée par M. O'Connell et M. Holmes et l'avocat de la poursuite insista sur ce que la Couronne n'avait pas le pouvoir d'instituer telle commission et que même une adresse de la Chambre des Communes, ne lui donnerait aucune validité. On appela de cette décision en Angleterre et le lord juge-en-chef du jour, en rendant jugement, dit que l'on prétendait que le droit existait de publier les procédures d'une cour de justice; mais que ce principe ne s'appliquait pas au cas actuel, vu que c'était une commission d'enquête et non une cour de justice; qu'elle n'avait pas les

M. MILLS

caractères d'une cour, mais quelle était tenue pour préparer quelque mesure ultérieure et pour les fins de l'enquête seulement. La preuve était entièrement *ex parte*, les délibérations ressemblaient moins à celles d'une cour de justice qu'à celles d'un juge d'instruction ou à celles d'une enquête de coroner. Si donc ces délibérations étaient diffamatoires elles pouvaient tendre à préjudicier l'opinion publique et nuire aux fins de la justice, si la cause était portée devant les tribunaux. Et le juge Burton déclara qu'il était impossible de dire que ces procédures avaient lieu devant un tribunal ayant la moindre analogie avec une cour de justice; qu'une cour de justice avait certainement le droit d'entendre et de décider les cas, tandis que le tribunal en question ne pouvait seulement que recueillir des dépositions; que les commissaires devaient seulement s'enquérir de certains faits; qu'ils ne pouvaient prononcer l'acquiescement, qu'ils étaient autorisés à entendre une preuve et cela *ex parte*, non dans le but de la communiquer au public, mais d'en faire rapport ailleurs. Il dit aussi que tout ce qui pouvait surexciter l'opinion publique quand un accusé devait probablement subir un procès, était une grave offense et un délit. Il existe un autre cas, celui de M. Balfo, où les mêmes principes furent affirmés; et lord Cairns déclara qu'il ne convenait pas à la Couronne de s'enquérir d'aucune matière qui appartenait spécialement au parlement ou pouvait être raisonnablement déferée aux tribunaux ordinaires du pays.

Or, M. l'Orateur, si la commission est telle qu'on la représente et si on l'a instituée, comme le dit l'honorable monsieur, parce que certaines accusations ont été faites contre lui-même, dans le but de se justifier de ces accusations, elle n'est donc pas alors dans les limites des pouvoirs conférés par le statut et se trouve en contravention au droit et aux principes élémentaires de la loi et de la justice. Je demande que les renseignements nous soient donnés de bonne heure, afin qu'une motion puisse être basée sur les faits et les vues qu'en a prises le Parlement.

SIR CHARLES TUPPER. Je ne me lève que pour demander à l'honorable monsieur de corriger la déclaration qu'il a déjà faite, à savoir que j'ai dit que la commission avait été instituée dans le but de me défendre des accusations faites contre moi-même; je n'ai jamais dit cela.

SIR JOHN A. MACDONALD. Cette question n'est pas nouvelle pour moi et je suis heureux de la revoir sous un nouvel aspect. Il serait cependant oiseux d'agiter présentement l'affaire, tant que les documents ne sont pas fournis. Ils le seront de suite. Je ne me rappelle pas les termes de la commission. Chaque honorable membre doit avoir la commission et l'acte devant lui pour voir si la commission est en conformité de l'acte, et des pouvoirs conférés ou non par l'acte. Nous aurons tous, quand les documents seront fournis, une occasion de considérer le puissant discours de mon honorable ami de Bothwell.

Motion adoptée.

FONDS CONSOLIDÉ.

SIR RICHARD CARTWRIGHT demande un état détaillé des recettes et dépenses imputables au Fonds Consolidé, du 1er juillet au 1er décembre, pendant les années 1879 et 1880, respectivement.

Motion adoptée.

EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS.

SIR RICHARD CARTWRIGHT, demande un état en détail, des exportations et importations du 1er juillet au 1er décembre pendant les années 1879 et 1880 respectivement, indiquant les pays où ces marchandises ont été exportées et x dont elles ont été importées.